

POLITIQUE DE CONFLIT D'INTERETS / CONFLICT OF INTEREST POLICY

07/04/2020

FR VERSION (EN VERSION BELOW)

Préambule

Dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et des expertises de gestion proposées, les entités du Groupe La Française dont La Française Investment Solutions (ci-après dénommée « LFIS ») sont susceptibles de rencontrer des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Conformément à la réglementation en vigueur, issue de la Directive 2010/43/UE du 1er juillet 2010 portant sur les mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM), ainsi que de la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM), et en application de l'article L. 533-10 du Code Monétaire et Financier et des dispositions des articles 318-12 à 318-14 et des articles 321-46 à 321-52 et du Règlement Général de l'AMF, le Groupe La Française, dont LFIS, a établi et mis en œuvre une politique et un dispositif lui permettant de détecter, de gérer et d'assurer un suivi des éventuels conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités, afin qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et, le cas échéant, à les révéler aux clients.

La présente politique encadre le dispositif général et a pour objet de présenter l'approche de LFIS en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Définition d'un conflit d'intérêt

Selon l'article 321-46 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers :

« Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'un placement collectif ... :

1. Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et de ses clients, d'autre part ;
2. Soit entre deux clients. »

Le terme « clients » inclut les investisseurs ou investisseurs potentiels, qu'ils soient porteurs de parts ou actionnaires de véhicules d'investissement, ou bien signataires d'un mandat de gestion ou de conseil.

Un conflit d'intérêts est donc susceptible d'intervenir lorsque LFIS :

- Est susceptible de réaliser un gain financier (ou d'éviter une perte financière) aux dépens d'un client ;
- A un intérêt différent de celui de son client dans l'exécution d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci ;
- Est incitée pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Exerce la même activité professionnelle que le client ;
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Dispositif général de gestion des conflits d'intérêts

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires et de répondre au mieux aux intérêts de ses clients, LFIS a recensé les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'être rencontrées par elle ou par les entités du Groupe La Française et les collaborateurs.

Dans le cadre de la gestion des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, LFIS se base sur les principes suivants :

- De principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du client sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs de LFIS et les entités du Groupe La Française doivent se conformer,
- De la séparation des fonctions au niveau des activités exercées, afin que les collaborateurs agissent de manière indépendante,
- L'encadrement et la prévention par la mise en place de procédures internes et de mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs de LFIS et/ou des entités de son Groupe de rattachement qui encadrent les dispositifs susmentionnés,
- La mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre,
- La mise en place d'un registre de tous les conflits d'intérêts identifiés, tenu à jour par la Conformité de LFIS, consignait les activités exercées par LFIS ou pour son compte, pour lesquelles un conflit s'est produit ou est susceptible de se produire. Les mesures correctrices mises en œuvre sont également consignées dans ce registre.

Pour faire face à ces situations, LFIS :

1. Identifie l'opération génératrice d'une situation de conflits d'intérêts ;
2. Si LFIS décide d'accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère, la société met en œuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du client.

Si les dispositions mises en place ne permettent pas de garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts des clients sera évité, en conséquence, LFIS informe clairement le(s) client(s) concerné(s) de la nature et/ou de la source de conflits avant de délivrer le service aux clients.

LFIS communique sur support durable aux clients, avant d'agir pour leur compte, avec suffisamment de détails, en tenant compte de la nature du client, afin de s'assurer que celui-ci puisse prendre une décision avisée.

L'ensemble de ce dispositif et des procédures idoines sont régulièrement mises à jour en fonction des modifications réglementaires et des changements d'activités de LFIS et sont applicables à toutes les catégories de client.

EN VERSION

Preamble

As part of the provision of investment services and proposed management expertise, the entities of the La Française Group including La Française Investment Solutions (hereinafter referred to as "LFIS") are likely to encounter situations that potentially give rise to conflicts of interest.

In accordance with the regulations in force resulting from Directive 2010/43/EU of 1 July 2010 on implementing measures for Directive 2009/65/EC (UCITS Directive) and Directive 2011/61/EU of 8 June 2011 on Alternative Investment Fund Managers (AIFM Directive), and pursuant to Article L. 533-10 of the French Monetary and Financial Code and the provisions of Articles 318-12 to 318-14 and Articles 321-46 to 321-52 and of the General Regulations of the AMF, the La Française Group, including LFIS, has established and implemented a policy and a framework enabling it to detect, manage and monitor any conflicts of interest resulting from the performance of its activities, so that they do not adversely affect the interests of clients and, where appropriate, to disclose them to clients.

This policy sets out the arrangements for the overall framework and is intended to present LFIS' approach to the prevention and management of conflicts of interest.

Definition of a Conflict of Interest

According to Article 321-46 of the General Regulations of the Autorité des Marchés Financiers:

"The investment service provider shall take all reasonable steps to identify conflicts of interest in the provision of investment services, related services or the management of a collective investment...:

1. Either between itself, the persons concerned, or any person directly or indirectly linked to the investment service provider by control, on one part, and its clients, on the other;
2. Or between separate investor clients.

The term 'clients' includes investors or potential investors, whether unit holders or shareholders of investment vehicles, or who have signed an investment mandate.

A conflict of interest is therefore likely to occur when LFIS:

- Is likely to make a financial gain (or avoid a financial loss) at the expense of a client.
- Has a different interest from that of its client in the execution of a service provided or transaction carried out on behalf of the client.
- Is incentivized for financial or other reasons to favor the interests of another client over the interests of the client to whom the service is provided.
- Carries out the same professional activity as the client.
- Receives or will receive from a person other than the client a benefit in relation to the service provided to the client, in any form, other than the commission or fees normally charged for that service.

General Framework for Managing Conflicts of Interest

In order to meet regulatory requirements and to best respond to the interests of its clients, LFIS has identified situations of conflicts of interest that may be encountered by itself or by other entities of La Française Group and LFIS staff.

In managing potential or actual conflicts of interest situations, LFIS sets out the following principles:

- Ethical rules: Integrity, fairness, and discretion and clients' best interests are principles that take a prominent place among the rules that LFIS employees and La Française Group entities must comply with,
- Segregation of duties at the level of the activities carried out, so that the staff member can act independently,
- Supervision and prevention through the setting up of internal procedures and policies applicable to all staff members of LFIS and/or its affiliates that oversee the above-mentioned arrangements,

- The establishment of a control framework at the level of all activities to ensure that conflicts of interest are prevented or that appropriate measures are taken,
- The maintenance of a register of all identified conflicts of interest, maintained by LFIS Compliance Officer, setting out the activities carried out by or on behalf of LFIS, for which a conflict has occurred or is likely to occur. The corrective actions taken are also recorded in this register.

To address these matters, LFIS:

1. Identifies the transaction generating a conflict of interest issue.
2. If LFIS decides to accept the transaction and the situation of conflict of interest it generates, the management company applies ongoing arrangements to properly manage the situation in order to avoid prejudicing client's interests considerably.

If the arrangements in place do not ensure with reasonable confidence that the risk of damage to client interests will be avoided, LFIS shall therefore clearly inform the client(s) concerned of the nature and/or source of conflicts prior to the provision of the service to clients.

LFIS shall communicate via a durable medium to clients, prior to acting on their behalf, with sufficient detail, taking into account the nature of the client, to ensure that the client can make a well-informed decision.

The overall framework and appropriate procedures and policies are regularly reviewed and updated according to regulatory changes and/or changes to LFIS' activities, and are applicable to all categories of clients.